

GE_GERICHTE AC/1737/2010 vom 5. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1737_2010

FR: GE_GERICHTE AC/1737/2010 du 5 août 2010

IT: GE_GERICHTE AC/1737/2010 del 5 agosto 2010

Regeste

; DÉCISION DE RENVOI ; NÉCESSITÉ ; AVOCAT

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

E. 2

2.1 Le recourant reproche au premier juge d'avoir violé son droit à l'assistance juridique en retenant que la désignation d'un avocat d'office n'était pas nécessaire pour une procédure en fixation d'un droit de visite devant le Tribunal tutélaire.

E. 2.2

Conformément aux garanties minimales découlant directement de l'art. 29 al. 3 Cst. féd., le droit genevois assure le bénéfice de l'assistance juridique au justiciable indigent dont les prétentions et moyens de fait ou de droit ne sont pas manifestement infondés ni procéduralement inadmissibles (art. 143A LOJ; art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RAJ; ATF 122 I 267 consid. 2a). Il en résulte que l'octroi de l'assistance juridique dépend de trois conditions cumulatives (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67, p. 75) : que le requérant soit dans l'indigence; que le recours aux services d'un avocat soit nécessaire; que ses démarches judiciaires ne soient pas dépourvues de chances de succès.

E. 2.3

D'après la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit auxquelles le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Sont considérées comme des difficultés particulières de nature à justifier l'assistance d'un défendeur des raisons se rapportant à la personnalité du requérant, notamment sa capacité à trouver sa voie dans la procédure (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 233 et les arrêts cités). La nature de la procédure est sans importance (ATF 130 I 180 consid. 2.2) et le droit à la désignation d'un défenseur n'est pas exclu par principe lorsque la maxime d'office s'applique (ATF 125 V 32 consid. 4b et les références citées; 122 III 392 consid. 3c et les références citées). L'expérience montre qu'une procédure mal commencée est très difficile à redresser. Du reste, le devoir du juge d'instruire d'office a aussi ses limites. La maxime d'office impose certes à l'autorité de prendre spontanément en

considération tous les éléments déterminants et d'administrer les preuves indépendamment des conclusions des parties, mais elle ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 130 I 180 consid. 3.2 et l'arrêt cité). Pour décider si l'assistance judiciaire gratuite est objectivement nécessaire, il faut prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce et les particularités du droit de procédure cantonale applicable (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232). Dans chaque cas, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (CORBOZ, op. cit., p. 80 s.).

E. 2.4

Comme le relève à juste titre le premier juge, le Tribunal tutélaire, qui est l'autorité compétente pour se prononcer sur les questions de relations personnelles entre un parent et son enfant en dehors d'une procédure matrimoniale (art. 134 al. 4 CC), est lié par la maxime d'office et le principe inquisitoire. La nature particulière de la procédure pour laquelle l'assistance juridique est demandée ne saurait cependant au vu de la jurisprudence précitée suffire pour conclure que la désignation d'un avocat n'est pas nécessaire. Il convient au contraire, sans toutefois faire abstraction du fait que les parties disposent de facilités dans le cadre d'une procédure régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire, de déterminer si en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce, notamment des intérêts en jeu et de la complexité de l'affaire, la nomination d'un avocat d'office s'avère ou non nécessaire. En l'espèce, les intérêts en jeu sont importants étant donné que la procédure a pour but de permettre à un père d'entretenir des relations personnelles avec ses enfants. Il est ainsi essentiel pour le recourant que les faits pertinents au regard de la jurisprudence soient allégués et correctement mis en évidence. Par ailleurs, le juge doit s'assurer, avant d'ordonner l'instauration d'un droit de visite, qu'une telle mesure est conforme au bien de l'enfant. Or, même si la procédure est régie par la maxime d'office et inquisitoire, l'examen de cette condition peut difficilement intervenir sans la collaboration du parent demandeur, qui doit ainsi à tout le moins être en mesure de s'exprimer sur sa situation personnelle. Or, il ressort du dossier que le recourant est atteint de schizophrénie, qu'il est incapable de faire face à ses démarches administratives et qu'il maîtrise mal la langue française. Il apparaît dès lors douteux que le recourant soit en mesure d'effectuer les démarches susmentionnées indispensables à la sauvegarde de ses droits. Par ailleurs, l'opposition de l'épouse du recourant et de la fille aînée, X_____, à l'établissement d'un droit de visite ainsi que le climat de tension qui semble régner au sein de la famille - le recourant ayant fait l'objet de deux condamnations pénales en lien avec son comportement vis-à-vis de sa famille ainsi que d'une interdiction de fréquenter le quartier de son épouse et de prendre contact avec elle - rend la procédure relativement délicate. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'admettre, vu la complexité de la situation, que l'assistance d'un avocat se justifie. Le recours sera par conséquent admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il détermine si les autres conditions d'octroi de l'assistance juridique sont réunies et si, cas échéant, le versement d'une contribution mensuelle peut être exigée (art. 69 al. 3 LPA, applicable par renvoi de l'art. 25 RAJ). Il n'appartient en effet pas à la Cour de se substituer à l'autorité de première instance pour statuer sur ces points, compte tenu notamment du droit d'être entendu du recourant résultant du principe du double degré de juridiction (MOOR, Droit administratif, Berne 2002, vol. II, p. 284; BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 241-242).

E. 3

Le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance juridique pour les frais et honoraires relatifs à la présente procédure de recours. Selon la jurisprudence constante de la Présidence de la Cour, il est statué sans frais ni dépens en matière d'assistance juridique, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat. Si un intéressé souhaite néanmoins recourir par l'intermédiaire de son conseil, il devra prendre à sa charge les honoraires de ce dernier. Partant, la conclusion du recourant tendant à sa mise au bénéfice de l'assistance juridique pour les frais et honoraires relatifs à la présente procédure de recours doit être rejetée, la condition de la nécessité de se faire assister par un avocat n'étant pas réalisée. *****

PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 5 août 2010 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/1737/2010. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Renvoie la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision au fond au sens des considérants. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'étude de Me Alain BERGER, ainsi qu'à son avocat (art. 23 al. 2 RAJ). Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président; Madame Céline FERREIRA, greffière. Indication des voies de recours: Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.